PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté DCPPAT/BPEF/2024 n° 418
Société RIVARD à MORANNES SUR SARTHE – DAUMERAY
Installation d'équipements d'assainissements, de haute pression et de travaux publics sur des véhicules

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur, ,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DIRCOL 2015-0163 du 25 septembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DCPPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 délivré le 27 décembre 2011 à la société RIVARD pour l'exploitation des installations de peinture, dégraissage, de surfaces utilisant des solvants, emploi de matières abrasives, travail mécanique des métaux et stockage/emploi d'acétylène, dans la ZI du Grand Clos à Daumeray, sur le territoire de la commune nouvelle de MORANNES-SUR-SARTHE - DAUMERAY ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°212 du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2024-n°105 du 31 mai 2024 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le porter-à-connaissance du 4 juillet 2024 de la société RIVARD sur l'extension du site complété le 19 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 porte la décision d'une dispense d'évaluation environnementale pour le projet d'extension d'activité développé dans le porter-à-connaissance en date du 4 juillet 2024;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier les activités relevant de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet n'engendrera pas de nuisances supplémentaires concernant les rejets atmosphériques ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales vont au-delà des dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1, et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

La société RIVARD, dont le siège social est situé zone industrielle du Grand Clos, à MORANNES-SUR-SARTHE – DAUMERAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'unité de production de véhicules pour l'entretien des réseaux d'assainissement, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, complétées ou modifiées par celles de l'arrêté préfectoral DIDD-2020-n°212 du 8 octobre 2020 et celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié, concernant les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.4 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2940.2	***Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.*** *2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :* *a) Supérieure à 100 kg/ j*	*103 kg/j* *peintures liquides*	*E*
2565.2	***Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.*** *2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :* *a) Supérieur à 1500 l*	*7 000 litres*	*E*
1978.8	***Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :*** *8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an*	*14 tonnes/an*	*D*

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2940.3	***Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.*** ***3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :*** *b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j*	*35 kg/j* *peintures poudres*	*DC*
2560.2	***Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.*** *2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW*	*317 kW*	*DC*
2564.1	***Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.*** *1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :* *c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques*	*360 litres comprenant 2 fûts de 180 litres (dégraissage avant peinture liquide, et dégraissage dans l'atelier mécanique)*	*DC*
2575	***Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.*** *La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW*	*46 kW* *deux grenailleuses*	*D*

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement) »

ARTICLE 3 – IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié, concernant l'implantation du site, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié, concernant l'implantation du site, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 1.1.5 – Implantation de l'établissement*

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 951, 1208, 1210, 1212, 1213, 1215, 1216, 1218 et 1219 de la section E du plan local d'urbanisme du territoire communal de MAURANNES-SUR-SARTHE – DAUMERAY, représentant une superficie totale de 91 397 m², dont 24 975 m² de surfaces bâties et 38 549 m² de surfaces imperméabilisées. »

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE

À l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié, sont ajoutées les dispositions suivantes :

«

Date	*Référence des textes spécifiques à l'établissement*
13/12/19	*Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
05/02/20	*Arrêté ministériel pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat*

»

ARTICLE 5 – REJETS DES EAUX PLUVIALES

L'article 4.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié, concernant la gestion des eaux pluviales, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.2.3 – Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Les eaux pluviales sont collectées par un ou des dispositifs de collecte pour un volume total minimum de 67 m³ pour la noue du parking véhicules légers et 1366 m³ pour les deux bassins. Le débit en sortie de l'ouvrage formé par les deux bassins est régulé pour assurer un rejet n'excédant pas les 2 l/s/ha, soit 8,4 l/s.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	*Concentration en mg/l*
pH	*5,5 < pH < 8,5*
Matières en suspension - MES	*30*
DCO sur effluent non décanté	*125*
Hydrocarbures - HC	*5*

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »

ARTICLE 6 – POINTS DE REJETS

L'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 modifié, concernant la localisation des points de rejet aqueux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.5.1 – Localisation des points de rejets

Les effluents issus du réseau pluvial sont rejetés dans le réseau de collecte communal. »

ARTICLE 7 – BASSINS DE CONFINEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Article 7.5.5 – Protection des milieux récepteurs (bassins de confinement)

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou des dispositifs de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 1 600 m³.

Ces dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances. »

ARTICLE 8 – INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°522 du 27 décembre 2011, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Article 8.4 – Installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat. »

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 9.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9.2 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.3 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Monsieur le maire de Morannes sur Sarthe-Daumeray

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société RIVARD située à Morannes sur Sarthe-Daumeray – ZI du Grand Clos.

Fait à Angers, le 16 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Emmanuel LE ROY